

Arrêt

n° 76 297 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /*locum tenens* Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /*locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 15 novembre 2009. Le lendemain, elles ont introduit chacune une demande d'asile lesquelles ont toutes deux fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mars 2010 leur refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt du Conseil n° 60 685 du 29 avril 2011 en ce qui concerne le premier requérant et un arrêt n° 60 687 du 29 avril 2011 pour la seconde requérante

1.2. Par un courrier daté du 7 octobre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 21 octobre 2010.

En date du 14 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision est libellée comme suit :

"In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 21/10/2010, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek ongegrond is.

Reden : (bijlage in het Frans)"

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

«

Motif

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour madame [la seconde partie requérante] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis du 29/06/2011, le médecin de l'Office des Etrangers (OE) nous indique sur base des pièces médicales apportées par la requérante que cette dernière présente un syndrome de stress post-traumatique traitée par prise d'un traitement médicamenteux. Un suivi par un médecin spécialisé est par ailleurs requis.

Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie au Kosovo. Les sites www.msh-ks.org/en/mieket.html, www.rks-gov.net/en-US/Qytetaret/Shendetesia/Pages/Spitalet.aspx qui attestent que de nombreuses institutions hospitalières disposant des services spécialisés en psychiatries et pouvant prendre en charge ce type de pathologie existent au Kosovo et mettent aussi en évidence la présence de nombreux psychiatres exerçant au Kosovo. Le site www.rnsh-ks.org/en/produktet-medicinale.html atteste quant à lui que les différentes médications administrées à la requérante existent sous formes d'équivalents pouvant valablement les remplacer au Kosovo.

Sur base des informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis médical qu'un retour au pays d'origine est possible.

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT » procure différents services tels la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire. Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit. Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009. Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un

orphelin. De plus, l'époux de la requérante et en âge de travailler et vu qu'il a déjà exercé une profession au pays d'origine (voir déclarations faites durant sa procédure d'asile), rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient s'intégrer au marché du travail et financer les soins médicaux au pays d'origine. Les soins sont donc accessibles au pays d'origine.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Kosovo se trouvent au dossier administratif de intéressée.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures :

- *premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.*
- *deuxièrement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires.*

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par les requérants, ne peut être appréciés dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l' article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que leur demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Lors de leur demande d'asile, les parties requérantes ont sollicité l'assistance d'un interprète en albanais et la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 51/4, § 2, que la langue de l'examen de la demande d'asile serait le français.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.4. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 juillet 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY